

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de la transition écologique et
de la cohésion des territoires

Direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est

Décision du 27 juin 2024
relative aux consignes particulières de circulation aérienne sur l'altiport
de Méribel Robert Merloz (Savoie)

NOR : TREA2416999S

(Texte non paru au Journal officiel)

La directrice de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est,

Vu le code des transports, notamment ses articles L. 6312-2 et D. 6312-30 ;

Vu l'arrêté du 23 novembre 1962 modifié relatif au classement des aérodromes suivant leur usage aéronautique et les conditions de leur utilisation ;

Vu l'arrêté du 12 juillet 2019 relative aux procédures générales de circulation aérienne pour l'utilisation des aérodromes par les aéronefs, notamment ses articles 3 et 4 ;

Vu l'arrêté du 18 décembre 2019 modifié portant organisation de la direction de la sécurité de l'aviation civile ;

Vu la décision du 28 août 2023 portant délégation de signature (direction de la sécurité de l'aviation civile Centre-Est) ;

Vu l'avis de l'exploitant de l'aérodrome, principal usager de l'altiport, en date du 11 mai 2023 ;

Vu l'accord du directeur du transport aérien par note en date du 9 octobre 2023 ;

Vu l'avis de l'exploitant de l'aérodrome, principal usager de l'altiport, sur la modification des consignes d'arrivée en date du 11 mars 2024,

Décide :

Article 1^{er}

En application des articles 3 et 4 de l'arrêté du 12 juillet 2019 susvisé, les consignes particulières de circulation aérienne établies pour l'utilisation de l'aéroport de Méribel Robert Merloz (Savoie) sont les suivantes :

1° Trajectoires d'arrivée :

- a)* En provenance du nord et du nord-ouest, l'arrivée s'effectue par le col de la Lune à 7000 ft.
- b)* En provenance du nord-est, l'arrivée s'effectue par La Tania à 6500 ft.
- c)* En provenance du sud-ouest, l'arrivée s'effectue par le Pas de Cherferie à 7500 ft.
- d)* Pour les autres provenances, les pilotes se signaleront en vue des installations de l'aéroport.
- e)* En cas de QNH non connu, l'arrivée s'effectue par le Col de la Lune en prenant comme référence le dos de Crêt Volland dont l'altitude est de 6900 ft lors du passage travers.

2° Détermination du circuit d'aérodrome :

- a)* Le circuit d'aérodrome est effectué conformément à la trajectoire qui figure sur le volet "atterrissage à vue" de la carte de vol à vue (VAC) publiée sous la référence AD 2 LFKX ATT 01 par le service de l'information aéronautique pour un atterrissage en piste 15.
- b)* Le passage verticale du seuil 15 s'effectue à 6500 ft AMSL suivi de l'intégration dans la branche éloignement et descente à 6000 ft AMSL.

3° Roulage :

S'assurer que l'approche et l'extrémité de piste sont dégagées avant alignement.

4° Décollage :

- a)* Le décollage s'effectue en piste 33.
- b)* Effectuer les essais moteur à l'ouest de la piste (raquette) avant alignement.

5° Trajectoire de départ :

- a)* Après décollage, ouvrir à droite au cap 359 et annoncer à la radio "Axe dégagé".
- b)* Contacter Courchevel en cas d'interférence avec leurs trajectoires publiées.

6° Utilisation par les hélicoptères :

- a)* Respecter le circuit avion en passant par la verticale 7000 ft AMSL.
- b)* Le stationnement des hélicoptères est interdit au sud de la tour.
- c)* Parking exigu : Limiter l'utilisation du parking hélicoptère au strict nécessaire. Se tenir prêt au départ en veillant la fréquence A/A pour faciliter l'arrivée d'autres trafics hélicoptères.

7° Limitation des nuisances sonores :

- a) Les décollages ne sont autorisés qu'après 9h00 locales, sauf dérogation particulière donnée par l'exploitant de l'altiport.
- b) Les avions doivent être équipés d'un silencieux d'échappement pour l'activité d'instruction.
- c) Les vols d'instruction ne sont pas autorisés entre 12h30 et 14h00 locales.
- d) Pour les aéronefs non basés, l'activité est limitée à deux atterrissages par demi-journée.
- e) Pour les hélicoptères, limiter les opérations rotor tournant lors des embarquements / débarquements.

Article 2

La présente décision est notifiée à l'exploitant de l'altiport de Méribel Robert Merloz (Savoie).

Article 3

La présente décision est portée à la connaissance des usagers par la voie de l'information aéronautique.

Article 4

La présente décision sera publiée au *Bulletin officiel* du ministère de la transition écologique et de la cohésion des territoires.

Fait le 27 juin 2024

Cécile du CLUZEL